



Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 24 octobre 2023 à 19 heures 00 minutes
Mairie

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du vingt octobre, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame LAFON Maryvonne – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

AFFAIRES :

- 1 - Compte-rendu des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations
- 2 - Approbation du PV de la séance du 10 juillet 2023
- 3 - Signature d'une convention d'occupation du domaine public de la commune par le SIETRA
- 4 - Convention d'établissement d'une servitude de passage de divers réseaux sur la parcelle C455 au bénéfice de la commune
- 5 - Convention de cession à titre gratuite de la parcelle B413
- 6 - Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud au S.R.P.I.
- 7 - Convention relative à la subvention de fonctionnement allouée au SDIS 33 pour l'année 2023
- 8 - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 9 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2022
- 10 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de 2022
- 11 - Questions diverses (Sujets non soumis à délibération)

Présents :

Mme LAFON Maryvonne, M. HUGOT Stéphane, Mme BOURDEL Chantal, Mme POTTIER Dolores, M. GEVERS Anthony, M. PINGITORE Serge, M. PETIT Jannick,

Absent(s) :

VAREILLE Nicolas

Excusé(s) :

M. MOLINER Janick

Procuration(s) :

M. MOLINER Janick donne pouvoir à M. PETIT Jannick

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

Ont été nommés comme **secrétaire de séance** : Mme BOURDEL Chantal et comme **secrétaire auxiliaire** : M. COUDERC Pierre

1 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Décision DEC_2023_02 : Budget 2023 - Décision de virement de crédit n°1 d'un montant de 758,00 € afin de pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de Prélèvement trop perçu / hausse taxe d'habitation DEC_2023_03 Décision de virement de crédits n°2- Budget 2023
- DEC_2023_03 Décision de virement de crédits n°3-Budget 2023 d'un montant de 3116,61 € € afin de pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de la taxe d'aménagement PC 03340816W0001 suite à la vente du bien et règlement de celle-ci par l'acquéreur
- DEC_2023_04 Décision de virement de crédits n°4-Budget 2023 d'un montant de 250,00 € afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'annulation des titres 98 et 99 / RODP 2019 et 2020, émis deux fois
- DEC_2023_05 Décision de virement de crédits n°4-Budget 2023 d'un montant de 4,00 € afin de pourvoir provisionner les créances douteuses constatées sur l'exercice
- DEC_2023_06 Provision pour créance douteuse d'un montant de 4,00 €
- DEC_2023_07 Décision de virement de crédits n°5-Budget 2023 d'un montant de 1087,65 € afin de régler les émoluments des notaires (servitude + cession à titre gratuit)

2 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2023

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents au précédent conseil municipal.

3 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE PAR LE SIETRA

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_28

Monsieur Jannick PETIT expose :

Le SIETRA, dans le cadre de l'élaboration de son programme Pluriannuel de gestion 2023-2033, prévoit la mise en place d'une pépinière de végétaux locaux inféodés aux milieux aquatiques. Cela dans l'objectif de fournir les sujets nécessaires lors des travaux de restauration de berge et de reboisement liés aux missions GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention de Inondations).

Après diverses réflexions techniques, financières, administratives, et organisationnelles, il s'avère qu'une pépinière en régie gérée par le Syndicat répondrait au mieux aux différents prérequis. En conséquence il a été présenté un pré-projet en conseil syndical et une orientation quant à la localisation de cette pépinière plutôt au centre du territoire afin d'optimiser les trajets ultérieurs. Il restait à trouver un endroit permettant l'accueil d'un tel projet.

Monsieur PETIT conseiller à la commune de Saint Genès de Lombaud et délégué au SIETRA, a proposé d'accueillir ce projet sur une parcelle communale de Saint-Genès-de-Lombaud (cadastrée C125) située en bordure du Grand Estey (Ruisseau de Mailleau).

Après quelques échanges avec Monsieur PETIT et Madame le Maire de Saint-Genès-de-Lombaud, Madame Maryvonne Lafon, le projet s'est avéré possible et souhaité sur une partie de cette parcelle.

Monsieur Jannick PETIT nous informe que les travaux débiteront d'ici huit jours et que la convention sera signée en mairie le vendredi 27 octobre à 10 heures.

Monsieur Jannick PETIT propose l'inauguration conjointe de cet équipement et celle du cimetière.

L'objet de cette convention est donc d'établir les conditions d'occupation et d'accès de ladite parcelle entre la commune de Saint-Genès-de-Lombaud et le SIETRA.

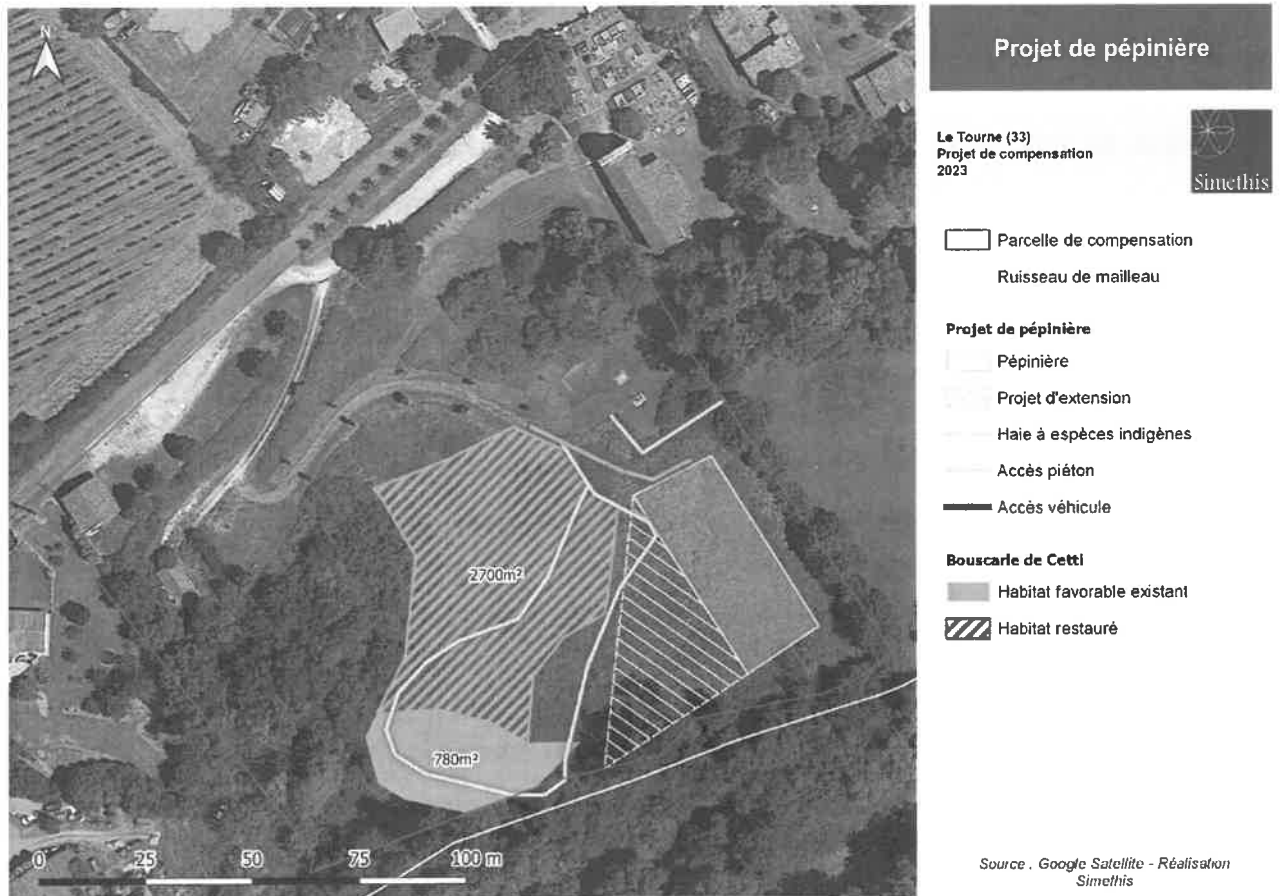


Figure 1 : Extrait de la cartographie de la parcelle illustrant les zones mises à disposition (en bleu) pour le SIETRA

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention
- d'autoriser Madame le Maire à signer un état contradictoire d'entrée des lieux
- d'autoriser Madame le Maire à signer un état contradictoire de sortie des lieux

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

4 - CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE DIVERS RESEAUX SUR LA PARCELLE C455 AU BENEFICE DE LA COMMUNE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023-29

Madame Chantal BOURDEL rappelle que le conseil municipal a donné son accord par la délibération n°99_DE_2022_11 du 06 avril 2022, OP 85 à la mise en conformité des assainissements de la mairie et du logement 880 route de l'Eglise.

Par ailleurs, des travaux sont nécessaires pour relier la fibre aux bâtiments communaux de l'école et de la mairie.

Pour se faire, il est indispensable de faire passer les réseaux par le terrain cadastré Section C N°455, "Au Fringan" appartenant à Madame Anne SUDRE.

Madame Anne SUDRE, avec accord du bailleur rural la société EARL DES VIGNOBLES THERESE, ont donné leur accord pour la constitution d'une servitude. L'assiette de celle-ci figure sous teinte rouge sur un plan visé et approuvé annexé à l'acte de constitution de servitude déposé chez Maître Julie BRUNETIER-CASSAN, notaire à LANGON.

Il est précisé que les conditions d'exercice de la servitude et accessoire de la servitude sont les suivantes :

Le droit de passage de réseaux pourra être exercé dans les conditions d'exercice suivantes :

Un droit de passage sur une bande de trois mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Etant entendu entre les parties que s'il y avait quelques travaux nécessaires sur la canalisation objet de la servitude, le propriétaire du fonds dominant aura l'obligation de remettre le terrain du fonds servant dans l'état ou il était avant les travaux.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

En outre, il est précisé que le réseau devra être enterré à au moins 50 centimètres de profondeur.

Monsieur PETIT Jannick souhaite que les canalisations soient matérialisées au sol après travaux afin de permettre la transmission d'informations aux prochains élus.

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par Madame Anne SUDRE au profit de la COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Madame Anne SUDRE et La COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD (687,65 € TTC)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- d'approuver le projet d'acte de constitution de servitude de passage à titre gratuit aux conditions sus-énoncées.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte en la forme administrative contenant constitution de servitude de passage dont la commune est bénéficiaire.
- de préciser que les frais d'acte seront supportés par Madame Anne SUDRE et La COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD
- d'exprimer sa profonde gratitude à Madame Anne SUDRE pour sa générosité envers la commune
- d'autoriser à prévoir ces dépenses en les intégrant à l'OP85 - Mise en conformité des assainissements, article 2158

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

5 - CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUITE DE LA PARCELLE B413

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_30

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-11, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'offre de don présentée par Madame CHIBRAC Marie Françoise,

Considérant que le don proposé consiste en la cession à titre gratuit d'une parcelle de bois figurant au cadastre section B, N°413, lieu-dit "Au Ressourt" d'une surface de 09 ha 06 à 48 ca.

Considérant que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur.

Monsieur Jannick PETIT propose le dépôt d'un panneau indiquant une interdiction de dépôt sauvage.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- d'accepter le don offert par Madame CHIBRAC Marie Françoise.
- d'exprimer leur profonde gratitude à Madame CHIBRAC Marie Françoise pour sa générosité envers la commune.
- d'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restant à la charge de la Commune de Saint-Genès-de-Lombaud, de prévoir les dépenses au budget 2023, article 2111

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

6 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-DE-LOMBAUD AU S.R.P.I.

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_31

Madame le Maire expose que la salle polyvalente située au 222 route de l'Ecole à Saint-Genès-de-Lombaud est utilisée partiellement par le Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal (S.R.P.I.) Haux - Madirac - Saint-Genès-de-Lombaud pour les activités périscolaires cantine et accueil périscolaire (garderie).

A ce jour, aucune convention de mise à disposition n'a été signée.

Afin de formaliser cette mise à disposition, tant sur son principe que sur ces modalités, il est proposé aux élus de bien vouloir se prononcer sur les termes de la convention qui pourrait être conclue entre le S.R.P.I. Haux-Madirac-Saint-Genès-de-Lombaud et la commune. Il est précisé que cette mise à disposition se ferait à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Monsieur Serge PINGITORE a émis l'idée qu'une augmentation de la caution de nettoyage

permettrait de s'assurer d'un meilleur entretien de la salle par les usagers.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- d'émettre un accord de principe sur la convention à intervenir entre le S.R.P.I. Haux-Madirac-Saint-Genès-de-Lombaud et la commune de Saint-Genès-de-Lombaud concernant la mise à disposition de la salle polyvalente (dans le cadre périscolaire). La convention sera conclue pour une durée d'un an et renouvelable chaque année par tacite reconduction deux fois.
- d'autoriser Madame le Maire à signer, avec le S.R.P.I. Haux - Madirac - Saint-Genès-de-Lombaud, la présente convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

7 - CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ALLOUEE AU SDIS 33 POUR L'ANNEE 2023

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_32

Madame Chantal BOURDEL rapporte :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense extérieure Contre l'Incendie (RC DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II, paragraphe B et chapitre IV ;

Vu le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant le partenariat établi entre le SDIS de la Gironde et la commune de Saint-Genès-de-Lombaud relatif au versement d'une subvention volontaire au budget SDIS engendrant, en contrepartie, le contrôle par le SDIS, à titre gratuit, des Points d'Eau Incendie des communes concernées si le maire, détenteur du pouvoir de police de DECI, le souhaite.

Monsieur Jannick PETIT soutient la nécessité de vérifier la couverture de la commune en borne à incendie et rappelle que des subventions existent lorsque celle-ci n'est pas assez couverte dès lors qu'il y a des risques d'incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés, établie pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

8 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_33

Monsieur Anthony GEVERS rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 10,62/35ème heures hebdomadaires annualisées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- d'autoriser Madame le Maire à créer au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) à compter du 1er novembre 2023, conformément à la nomenclature des emplois territoriaux.
- de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Secrétaire de Mairie	TNC	Oui	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent polyvalent	TNC	Oui	Pourvu par un fonctionnaire

- d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.
- les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

9-RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2022

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_34

Mme POTTIER Dolores, déléguée au SIAEPA de Bonnetan, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par ses articles L. 2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué du SIEAPA avec la convocation, doit être présenté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Mme POTTIER Dolores précise que le nombre d'abonnés est en augmentation de 0,2% à 13 342 abonnés. Les volumes facturés sont en baisse de 5,6%.

Les volumes prélevés sont en augmentation de 0,8% à 2 457 731 m³, malgré la baisse des volumes facturés mais avec une augmentation des volumes exportés (861 m³ en 2021 à 20 328 m³ en 2022). Les volumes de pertes sont en augmentation de 4% à 781 991 m³.

Le rendement de réseau est en diminution à 68,73% contre 69,50% en 2022 : il est inférieur au rendement réglementaire (72,37% pour le Syndicat). Le contrat prévoit un engagement de rendement primaire de 72,00% en 2022, non respecté puisque Saur présente un rendement primaire de 67,16%.

Monsieur Jannick PETIT rappelle que le SIAEPA n'a pas respecté ses engagements et souhaite être informé des conséquences de ce manquement.

Monsieur Serge PINGITORE rappelle qu'en ces temps, tant écologiques qu'économique, faire porter une perte de rendement de plus de 30% aux usagers n'est pas raisonnable.

L'indice linéaire de pertes en réseau reste élevé et en augmentation à 5,4 m³/j/km, et n'atteint pas l'engagement contractuel de 5,0 m³/j/km.

Le nombre de fuites sur branchement est en augmentation avec 330 fuites sur branchements en 2022 contre 297 en 2021.

Le nombre de fuites sur canalisation est en baisse avec 117 fuites réparées sur l'année contre 145 en 2021.

Les indicateurs de performance montrent un taux de conformité de 100% pour les analyses de qualité de l'eau microbiologiques et 98% sur les paramètres physico-chimiques, avec une analyse non-conforme en Plomb en août 2022 du fait du prélèvement sur une partie privative. Une contre-analyse a confirmé la conformité de l'eau.

Les indicateurs clientèle sont incomplets du fait que 2022 soit la 1^{ère} année de prise du contrat. Ainsi, seul le taux de réclamations est disponible et est élevé avec 26,9 réclamations pour mille abonnés.

Le taux de relève de compteurs est calculé à 86,3% par le délégataire et est supérieur à l'engagement contractuel de 85%. Cependant, le délégataire a calculé ce taux sur un nombre total de compteurs actifs. L'article 47.2. du contrat Eau/assainissement fait état du taux de relève des compteurs comme : « **Taux de compteurs relevés (Trn) = Nombre de compteurs relevés au moins une fois physiquement ou avec photo envoyée par l'abonné sur l'année civile / nombre total de compteurs** » sans faire mention du statut du compteur. Ainsi, en calculant le taux de relève avec le nombre total de compteurs, le taux de relève des compteurs est estimé à 81,1%, inférieur à l'engagement contractuel.

La facture d'eau pour 120 m3 s'élève à 2,15 € HT par m3, sans évolution par rapport à 2021.

Les recettes de la Collectivité s'élèvent à 2 788 474 € en 2022, et sont en diminution de 4,7% par rapport à 2021. Elles ont permis de financer 1 707 158 € de travaux en 2022, avec un endettement restant faible (126 095 € à fin 2022).

Les recettes de la délégation s'élèvent à 1 533 700 € en 2022, première année du contrat Saur.

Les membres du Conseil Municipal déclarent avoir pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2022 établi par le SIAEPA de Bonnetan.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

10- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE 2022

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_35

Mme POTTIER rappelle que le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr).

Mme POTTIER présente les grandes lignes du rapport. En particulier elle insiste sur le bilan des installations et le pourcentage de celles à modifier.

La tarification du service est fixée à 150 euros pour 5 ans pour les contrôles de bon fonctionnement et 150 euros pour les contrôles dans le cadre des ventes. Pour 2023 le tarif reste stable à 150 euros pour 5 ans pour les contrôles de bon fonctionnement et 150 euros pour les contrôles dans le cadre des ventes

La facturation du service s'établit à 122 785 € dans lequel les contrôles dans le cadre d'une vente sont compris et les quelques contrôles périodiques facturés directement par le SIAEPA pour les communes de Haux et Carignan de Bordeaux.

Pour rappel, le service ne reçoit plus de subventions de la part de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Le taux de conformités des dispositifs d'assainissement non collectif a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Il établit un ratio au 31/12/2022 comme suit :

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \cdot 100$$

Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement

Ce taux de conformité s'établit à 91.7 %.

Ce taux d'installations non conformes a évolué au vu des nouvelles lois en vigueur :

- L'application de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission

de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- L'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 venu modifier l'arrêté du 22 juin 2007.

Les membres du Conseil Municipal déclarent avoir pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de 2022 établi par le SIAEPA de Bonnetan

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

11- QUESTIONS DIVERSES (SUJETS NON SOUMIS A DELIBERATION)

BOURDEL Chantal rappelle qu'une réunion aura lieu à la mairie de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD le vendredi 3 novembre à 10 heures 00 avec l'ALEC (Agence local de l'énergie et du climat) afin de discuter du projet d'investissement de rénovation énergétique de la mairie, bâtiments public école et salle polyvalente.

Madame le Maire annonce que les vœux du maire auront lieux le 27 janvier 2024 à 11h30 à la salle polyvalente de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE		
<i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>		
Délibération	Objet	Votes
DEL_2023_28	Signature d'une convention d'occupation du domaine public de la commune par le SIETRA	Adoptée
DEL_2023_29	Convention d'établissement d'une servitude de passage de divers réseaux sur la parcelle C455 au bénéfice de la commune	Adoptée
DEL_2023_30	Convention de cession à titre gratuite de la parcelle B413	Adoptée
DEL_2023_31	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la commune de Saint-Genès-de-Lomnaud au S.R.P.I	Adoptée
DEL_2023_32	Convention relative à la subvention de fonctionnement allouée au SDIS 33 pour l'année 2023	Adoptée
DEL_2023_33	Convention relative à la subvention de fonctionnement allouée au SDIS 33 pour l'année 2023	Adoptée
DEL_2023_34	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2022	Entendue
DEL_2023_35	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de 2022	Entendue

NOMS Prénoms	Observation
LAFON Maryvonne	
HUGOT Stéphane	
BOURDEL Chantal	
MOLINER Janick	
PETIT Jannick	
POTTIER Dolores	
VAREILLE Nicolas	
GEVERS Anthony	
PINGITORE Serge	

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Le secrétaire auxiliaire,



Ch. Sauret

